

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015

29 avril 2015
Français
Original : anglais

New York, 27 avril-22 mai 2015

Le droit inaliénable de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques

Document de travail présenté par la République islamique d'Iran*

1. L'utilisation de la science et de la technologie à des fins pacifiques est un droit inaliénable découlant de la souveraineté de tout État. Au vu du poids croissant de l'énergie nucléaire, en tant que source d'énergie propre, durable et respectueuse de l'environnement et du climat, dans le bouquet énergétique des pays, des applications multiples et toujours plus étendues des sciences et technologies nucléaires, ainsi que de leur place prééminente dans le développement socioéconomique durable des sociétés, l'exercice de ce droit naturel est de la plus grande importance, en particulier pour les États parties en développement.

2. L'article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires dispose que rien ne doit porter atteinte « au droit inaliénable de toutes les parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques sans discrimination ». Il prévoit également que « toutes les Parties au Traité s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et ont le droit d'y participer ».

3. Tout en disposant que tout État partie non doté d'armes nucléaires s'engage à conclure des accords de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'article III énonce explicitement que ces garanties « seront mises en œuvre de manière à satisfaire aux dispositions de l'article IV du [...] Traité et à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des Parties au Traité, ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières et d'équipements nucléaires pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières nucléaires à des fins pacifiques, conformément aux dispositions du présent article et au principe de garantie énoncé au Préambule du présent Traité ».

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



4. Cette dimension a été dûment soulignée au cours des différentes conférences des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, notamment dans le Document final de la Conférence de 2000, dans lequel il est précisé que « le renforcement des garanties de l'AIEA ne doit pas se traduire par une diminution des ressources destinées à l'assistance et à la coopération techniques ». Il est également souligné dans le Document final que la répartition des ressources devrait se faire compte tenu de toutes les obligations qui incombent à l'Agence, notamment celle d'encourager et d'aider le développement et les applications pratiques de l'énergie atomique destinée à des utilisations pacifiques par le transfert de technologies appropriées.

5. Vu l'importance des applications pacifiques de l'énergie et des technologies nucléaires pour la production d'électricité, la santé humaine, la médecine, l'industrie, l'agriculture, la protection de l'environnement et le développement durable, en particulier dans les pays en développement, il est rappelé dans le Statut de l'AIEA que l'Agence a pour attributions « d'encourager et de faciliter, dans le monde entier, le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques » et « de favoriser l'échange de renseignements scientifiques et techniques sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques ».

6. Toutefois, le manque de ressources et les restrictions imposées à l'Agence par certains États remettent de plus en plus en question le rôle essentiel joué par celle-ci dans la promotion de l'emploi de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Depuis la création de l'AIEA, les pays en développement n'ont cessé d'exprimer leur profonde préoccupation à l'égard de la politique de financement de la coopération technique, fondée sur des contributions volontaires qui ne sont ni prévisibles ni garanties et qui dépendent des motivations politiques des donateurs. En revanche, les activités relatives aux garanties sont, elles, financées sur le budget ordinaire. Cette politique discriminatoire concernant les deux éléments essentiels des fonctions statutaires de l'Agence et du Traité doit être abandonnée. Conformément aux mesures 53 et 54 des « Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi » de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2010, les États parties sont appelés à renforcer le programme de coopération technique de l'AIEA en aidant les États parties en développement à prendre des mesures concrètes visant à ce que les ressources de l'Agence destinées à ce programme soient suffisantes, garanties et prévisibles.

7. En outre, les mesures prises par les États parties pour prévenir la prolifération nucléaire devraient faciliter et non pas entraver l'exercice des droits naturels des États en développement parties au Traité d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Le fait d'imposer des restrictions permettant à certains États de poursuivre leurs objectifs de politique étrangère est une violation flagrante des dispositions de l'article IV et compromet à la fois l'intégrité et la crédibilité du Traité.

8. Conformément à la mesure 51 des « Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi » de la Conférence des Parties chargées d'examiner le Traité de 2010, les obstacles susceptibles d'entraver indûment le transfert de matières, d'équipement et de technologies nucléaires pour des utilisations pacifiques doivent être levés rapidement. La coopération bilatérale et multilatérale sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire entre les États parties au Traité et sous la supervision de l'AIEA ne devrait jamais être limitée ou réduite, que ce

soit par d'autres États ou par des dispositifs ad hoc de contrôle des exportations. L'application unilatérale de dispositifs de contrôle des exportations, contraire à la lettre et à l'esprit du Traité, a entravé l'accès de pays en développement aux matières, à l'équipement et aux technologies nucléaires destinés à des utilisations pacifiques. Il est fondamental de souligner qu'aucune disposition, que ce soit du Statut de l'Agence ou du Traité, de l'accord de garanties généralisées ou même du protocole additionnel à l'accord de garanties généralisées, qui est l'instrument qui, bien qu'optionnel, autorise le plus haut degré d'immixtion, n'interdit ou ne restreint les activités d'enrichissement ou de retraitement. La fonction de l'Agence ne consiste qu'à vérifier que les États parties respectent les obligations que leur impose le Traité.

9. La décision de ce que l'on est convenu d'appeler le Groupe des fournisseurs nucléaires, composé d'un petit nombre d'États parties au Traité sur la non-prolifération nucléaire, d'autoriser la coopération nucléaire entre ses membres et un État non partie au Traité constitue une violation patente de l'engagement pris en vertu du paragraphe 12 de la décision 2 de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 (Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires) et du paragraphe 36 du Document final de la Conférence d'examen de 2000, dans lesquels les États parties au Traité sur la non-prolifération sont convenus que tout nouvel accord d'approvisionnement prévoyant le transfert de matières et d'équipement nucléaires devrait être soumis à titre préalable à l'obligation d'accepter les garanties intégrales de l'Agence et de se lier juridiquement devant la communauté internationale par l'engagement de ne pas acquérir d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires.

10. La décision mentionnée ci-dessus amoindrit les perspectives de parvenir à l'universalité du Traité car elle laisse croire, à tort, qu'un État non partie au Traité aurait préséance sur un État non doté de l'arme nucléaire partie au Traité. De plus, cette décision est un autre exemple de discrimination et de la politique de deux poids, deux mesures appliquée dans la mise en œuvre des dispositions du Traité. La Conférence d'examen doit se pencher sur cette question importante.

11. Des mesures doivent être prises pour garantir que les droits inaliénables de tous les États parties soient pleinement protégés. Aucun État partie ne devrait voir l'exercice des droits découlant du Traité limité sur de simples allégations de violation. Les droits inaliénables des États parties concernent tous les volets des utilisations pacifiques des technologies nucléaires et ne sont pas limités à certains domaines. À cet égard, il a été rappelé dans les documents finals des Conférences d'examen du Traité en 2000 et 2010 que les choix et décisions de chaque pays concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire devaient être respectés sans que soient compromis ses politiques et ses ententes et accords de coopération internationale pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ni ses politiques concernant le cycle du combustible nucléaire. Malheureusement, pour la première fois dans l'histoire de l'AIEA, la promotion des usages pacifiques de l'énergie nucléaire, qui constitue l'un de ses fondements statutaires se trouve gravement compromise du fait de décisions prises pour des motifs politiques par le Conseil de sécurité qui essaie de dicter à l'Agence comment et quand priver un État membre en développement d'une coopération technique à but strictement humanitaire et pacifique. L'autorité de l'Agence, seule organisation internationale technique compétente, s'en trouve sérieusement compromise. Nous sommes fermement convaincus qu'il devrait exister un équilibre entre les activités de l'AIEA

relevant de la promotion et celles relatives aux garanties et que l'Agence ne devrait pas être réduite à une seule de ses dimensions.

12. Il convient de rappeler une fois encore que l'utilisation de critères et de seuils arbitraires et intéressés pour distinguer les technologies qui ne favorisent pas la prolifération de celles qui la favorisent ne peut que compromettre le Traité. Pour sa part, la République islamique d'Iran est résolue à utiliser toutes les technologies nucléaires, y compris celles concernant le cycle du combustible et l'enrichissement, à des fins exclusivement pacifiques.

13. Pour renforcer l'efficacité et la crédibilité du Traité et pour mettre fin à l'application discriminatoire de son article IV, la Conférence d'examen du Traité en 2015 doit adopter des recommandations concrètes qui garantissent le respect total des droits inaliénables de tous les États parties, notamment des pays en développement, prévus par cet article, y compris d'accéder pleinement aux matières, aux technologies, à l'équipement et aux informations scientifiques et technologiques nucléaires nécessaires aux utilisations pacifiques. Comme prévu par le Traité, en son article IV, aucune de ses dispositions ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable des États parties .

14. Dans ce contexte, il convient de souligner l'importance de garantir le respect du droit des États en développement parties au Traité à participer à un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. De même, les États développés parties au Traité ont pour obligation juridique explicite de faciliter la participation des États en développement parties au Traité à un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Par ailleurs, l'article IV prévoit que tous les États Parties qui sont en mesure de le faire devront aussi coopérer en contribuant, à titre individuel ou conjointement, avec d'autres États ou des organisations internationales, au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier sur les territoires des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité, compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en voie de développement.

15. Les garanties exigées par l'article III du Traité seront mises en œuvre de manière à satisfaire aux dispositions de l'article IV et à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des Parties au Traité ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières et d'équipements nucléaires pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières nucléaires à des fins pacifiques.

16. Il faut rappeler qu'une gamme diversifiée de sources d'énergie est nécessaire pour permettre à toutes les régions du monde d'accéder à des ressources énergétiques et électriques durables et que les États parties peuvent recourir à différents moyens pour atteindre leurs objectifs en matière de sécurité énergétique et de protection du climat, conformément à leurs règles nationales et dans l'exercice de leur droit souverain à définir leurs propres politiques en matière d'énergie et de cycle du combustible qui « comprend notamment le droit inaliénable de développer, à des fins pacifiques, un cycle complet du combustible », tel que l'a réaffirmé le Mouvement des pays non alignés.

17. Les récentes propositions et décisions visant à limiter ou à restreindre le droit inaliénable des États parties à développer un cycle national de combustible nucléaire sont contraires à l'Article IV du Traité et sont donc très préoccupantes. La Conférence d'examen de 2015 doit se pencher sur cette question et décider que toute décision ou tout acte explicite ou implicite, émanant d'un État ou d'une organisation, dont le but est d'entraver les politiques nucléaires des États parties relatives au développement d'un cycle national de combustible nucléaire à des fins pacifiques constitue une violation flagrante de l'article IV et doit donc être impérativement évitée.

18. Tout en réaffirmant que la sûreté et la sécurité nucléaires relèvent d'abord et avant tout de la responsabilité de chaque État, la République islamique d'Iran souligne que les mesures et initiatives visant à renforcer la sûreté et la sécurité nucléaires ne doivent pas servir de prétexte ou de moyen pour bafouer, nier ou limiter, de manière directe ou indirecte, toute composante du droit inaliénable des États parties à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. L'Iran insiste en particulier sur l'importance de promouvoir la coopération non discriminatoire dans le domaine de la sécurité nucléaire comme un élément nécessaire à l'exercice du droit naturel d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

19. S'il existe un mécanisme chargé de vérifier que les États parties au Traité respectent les obligations qu'il leur impose afin d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses fins pacifiques pour fabriquer des armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires, il n'en existe aucun pour vérifier et garantir que les obligations prévues par le Traité sont appliquées de manière à « ne pas entraver le développement économique ou technologique des Parties au Traité, ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières et d'équipements nucléaires pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières nucléaires à des fins pacifiques ». Au vu de ce fait, de la tendance grandissante à imposer des restrictions à l'exercice des droits naturels des États en développement parties au Traité, prévus par l'article IV, et compte tenu du refus des États développés parties au Traité de respecter leurs obligations au titre de cet article – ce qui concrètement revient à violer le droit des États en développement parties au Traité prévu par l'article IV et à entraver leur développement économique et technologique –, la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2015 est instamment priée de se pencher sur cette question et de prendre des décisions concrètes pour garantir la mise en œuvre intégrale et non discriminatoire du Traité en matière d'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.